

Arrêt

n° 342 580 du 9 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le [...] 1991 à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession musulmane. Jusqu'à votre départ du pays, vous habitez Carama et faites du commerce de pièces mécaniques.

En 2019, vous rencontrez votre partenaire [I. S.].

Le 15 juillet 2022, [I. S.] est emmené par trois policiers voulant lui parler. Après quelques heures sans nouvelles de ce dernier, vous décidez d'aller voir le chef de quartier qui vous dit de ne pas vous inquiéter.

Le lendemain, vous vous rendez au poste de la police judiciaire de Kinama ainsi qu'au service national de renseignement, sans succès. Vous décidez de ne rien faire le dimanche.

Le lundi, vous décidez de demander de l'aide à un ami d'[I. S.] travaillant avec ce dernier. Vous vous rendez au marché Sioni, sur leur lieu de travail. Son ami étant absent, vous demandez à parler au responsable et lui racontez la disparition d'[I. S.]. Ce dernier vous répond en rigolant qu'il vous aurait aussi arrêté s'il avait été de la police.

Sur le chemin du retour, vous croisez deux imbonerakure à qui vous racontez vos problèmes. L'un des deux vous répond qu'il sait ce que vous faites avec votre partenaire et que vous amenez des armes aux Red Tabara. Vous décidez d'aller chez votre mère à Kibenga le soir même.

Le 19 juillet, vous vous rendez en direction de Sioni en espérant y croiser l'ami de votre partenaire. En chemin, vous recevez un appel du chef de quartier vous demandant de venir. Peu après, vous recevez un appel d'un certain [J.-M.] vous alertant que le chef de quartier et des policiers accompagnés de l'oncle de votre partenaire sont chez vous. Il vous prie de ne pas venir. Vous retournez chez votre mère à Kibenga.

Le lendemain, vous décidez de quitter le pays. Le 20 juillet 2022, vous allez à Kigoma puis à Dar el Salam. Vous restez en Tanzanie jusqu'au 12 octobre 2022. Vous partez ensuite pour la Serbie. Vous transitez par plusieurs pays européens et arrivez en Belgique le 15 décembre 2022. Vous y déposez votre demande de protection internationale le lendemain.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : les extraits d'acte de naissance de vos enfants, une copie de votre carte d'identité, une attestation de célibat et l'acte de naissance de votre dernier fils.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

- **La relation que vous auriez eue avec [I. S.] n'est pas crédible.**

- *Vous vous contredisez dans vos versions successives quant à la date à laquelle vous vous seriez rencontrés. Vous dite d'abord avoir entamé votre relation avec ce dernier en 2021 (OE, déclarations personnelles, 16b). Vous déclarez ensuite que vous vous seriez rencontrés en 2019 (Notes de l'entretien personnel du 17 août 2023, ci-après NEP1, p. 6 et Notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2024, ci-après NEP2, p. 8).*

- *A propos de votre partenaire, vous ne savez presque rien dire, vous ne connaissez pas sa date de naissance (NEP2, p. 6). Vous ne savez pas dire grand-chose à propos de sa famille si ce n'est qu'il était en conflit à cause d'une parcelle avec son oncle et que ses parents étaient décédés (ibid).*

- *Vous n'êtes pas plus renseignée sur son travail. Interrogée sur son travail, vous dites qu'il se rendait à l'agence à Sioni mais que vous ne parliez pas de son travail (NEP1, p. 9). Questionnée une nouvelle fois à ce sujet, vous répétez que tout ce que vous savez c'est qu'il travaillait chez [A.] car et allait au Congo (NEP2, p. 6). Vous ne savez pas depuis quand il y travaillait et déclarez ne jamais en avoir parlé (NEP2, p. 7).*

- *Invitée à en dire plus sur votre partenaire vous vous limitez à dire qu'il s'agit de quelqu'un d'ordinaire (NEP2, p.5). Amenée à parler plus en détail de sa personnalité, vous restez vague disant que quelqu'un qui présente bien peut être une mauvaise personne et vice-versa (ibid). Questionnée sur la personnalité de ce dernier en particulier, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'une bonne personne qui travaillait (NEP2, p. 6). Interrogée une nouvelle fois, sur son caractère, ses qualités et défauts au quotidien, vous répétez encore qu'il était ordinaire (NEP2, p. 8).*

Invitée une ultime fois à en dire davantage, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait de quelqu'un de bien (ibid). concernant ce qui faisait de lui quelqu'un de bien, vous vous montrez incapable de répondre à plusieurs reprises alors que vous auriez partagé votre vie avec cet homme durant plus de deux ans (NEP2, p. 9).

- Quant à vos sujets de conversation, vous ne vous montrez pas plus circonstanciée, vous dites juste que vous ne parliez pas du travail mais de la famille (NEP2, p. 7).

- Vous n'êtes pas en mesure de relater votre quotidien de manière empreinte de vécu. Vous affirmez que vous vous réveillez, vaquez à vos occupations, alliez chez votre mère, qu'il vous rejoignait là et que vous rentriez à Carama (ibid).

- Concernant les souvenirs que vous garderiez d'[I. S.], vous vous montrez vague, générale et imprécise. Invité parler de souvenirs en particulier, vous évoquez vaguement les jours où vous alliez à la plage, où vous mangiez et parliez (NEP2, p. 9). Amenée à être plus précise, vous parlez tout aussi vaguement d'un jour où il vous aurait offert une chaînette (ibid). Interrogée sur d'autres souvenirs, vous finissez par dire que vous avez tout laissé au Burundi.

● **Vous vous montrez particulièrement vague et lacunaire concernant les problèmes que votre partenaire et vous auriez rencontrés.** Vous déclarez qu'il n'aurait jamais eu de problèmes avant le 15 juillet 2022 (NEP1, p. 14 et NEP1, p. 18). Interrogée sur la raison de la visite des policiers, vous ne savez rien en dire (NEP1, p. 14). Vous ne savez pas non plus pourquoi les imbonerakure vous accuseraient vous et votre partenaire de vendre des armes au Congo, vous déclarez vaguement que si on vous veut du mal on invente quelque chose sur vous (NEP1, p. 17). Vous ne savez cependant pas pourquoi ces imbonerakure auraient inventé cela (ibid). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire pourquoi on vous associerait au Red-Tabara ou d'où viendrait ces accusations (NEP1, p. 18). Confrontée au peu d'informations que vous êtes en mesure de donner, vous ne vous montrez pas plus convaincante disant vaguement qu'être avec [I. S.] vous a apporté des problèmes (ibid). Invitée à expliquer si votre partenaire serait la cause de ces accusations concernant les Red-Tabara et le Congo, vous répondez que vous ne pouvez pas savoir (NEP1, p. 19).

● **Vous ne savez pas pour quelles raisons [I. S.] aurait eu des problèmes.**

- Concernant le lien avec son travail, vous ne mentionnez pas du tout cet élément lors de votre entretien à l'OE ou dans votre demande de renseignements. Ce n'est que lors de votre premier entretien lorsqu'il vous est demandé de raconter le 15 juillet 2022 que vous dites vous être rendue sur le lieu de travail d'[I. S.] pour aller voir son ami quelques jours après sa disparition. C'est ainsi que vous auriez été menacée par son patron (NEP1, p. 12). Invitée à expliquer pourquoi il vous aurait menacé, vous n'en avez aucune idée (NEP1, p. 16). Vous n'avez pas cherché à vous renseigner et justifiez cela par le stress. Vous ne savez pas si ce dernier connaissait bien votre partenaire et ne lui avez pas demandé, ce que vous justifiez encore avec le stress (ibid). Questionnée aussi sur l'ami d'[I. S.] que vous auriez été voir, vous ne savez rien en dire. Vous dites que c'est le seul que vous connaissiez mais n'êtes pas en mesure de donner son identité ou la moindre information sur lui (NEP2, p. 7).

- Concernant les problèmes qu'[I. S.] aurait eus avec son oncle, vous ne mentionnez à aucun moment cet élément à l'OE ou dans votre demande de renseignement. Ce n'est que lors de votre premier entretien que vous évoquez vaguement que l'oncle d'[I. S.] avec lequel il aurait eu des problèmes de terre accompagnait les policiers lors d'une de leur visite à votre domicile (NEP1, p. 6). Interrogée plus tard sur vos sujets de conversation avec [I. S.], vous mentionnez une nouvelle fois ce conflit de terre avec sa famille (NEP1, p. 9). Vous expliquez vaguement qu'il s'agissait d'un problème entre son oncle, sa tante et lui et qu'ils allaient au tribunal puis déclarez que vous pensez que l'arrestation d'[I. S.] aurait un lien avec leur problème de terre (NEP1, p. 10 et NEP2, p. 10). Invitée à expliquer pourquoi vous pensez cela, vous dites que ce dernier vous aurait chassé quand [I. S.] vous aurait présenté mais n'en savez pas la raison (NEP1, p. 10). Vous ne savez pas pourquoi il aurait fait arrêté votre partenaire, vous vous limitez à dire que c'est quelque chose de courant au Burundi (NEP1, p. 11). Vous ne savez pas non plus ce qu'il aurait pu faire pour faire arrêter votre partenaire ou pourquoi il serait la source de vos problèmes (ibid). Vous ne savez rien dire d'autre de ce conflit si ce n'est que c'était toujours devant les tribunaux (NEP1, p. 11). Vos propos sont purement hypothétiques quant au lien entre l'arrestation d'[I. S.] et ce problème de terres, vous dites que vous ne faites que supposer (ibid). Vous ne savez d'ailleurs pas expliquer pourquoi on vous mêlerait à ça (ibid).

● **Vous ne savez rien dire au sujet des personnes qui vous auraient accusé vous et votre partenaire.** Invitée à parler des hommes qui se seraient présentés chez vous le 15 juillet, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait de policiers en tenue (NEP1, p. 13). Amenée à en dire davantage, vous dites que vous n'avez pas fait attention (ibid). Le constat est le même concernant les deux imbonerakure à qui vous auriez eu à faire. Vous ne connaissez pas leurs noms et répondez que vous savez juste qu'ils sont imbonerakure car tout le monde le sait (NEP1, p. 16). Invitée à les décrire, vous finissez par dire vaguement que l'un des deux s'appelait [C.] et était grand et l'autre de taille moyenne (NEP1, p. 17). Interrogée une nouvelle fois sur ces derniers, vous répétez que vous savez uniquement qu'il s'agit d'imbonerakure (NEP2, p. 12). Quant au fait d'avoir pris le risque de vous adresser volontairement à eux, vous vous montrez vague, expliquant qu'il

s'agissait de gens du quartier et que vous pensiez qu'ils pourraient vous aider (NEP1, p. 17), une telle démarche de votre part étant incohérente compte tenu du fait que votre compagnon a été arrêté par les autorités, et que les imbonerakure sont étroitement liés à ces mêmes autorités.

● **Vous vous contredisez et vous montrez incohérente par rapport aux appels d'un certain [J.-M.].** Vous ne mentionnez nullement ces appels à l'OE ou dans votre demande de renseignements (OE et DR). Vous dites ensuite au début de votre premier entretien que c'est un voisin qui vous aurait informé des visites des policiers et de l'oncle de votre partenaire à votre domicile et qu'ils auraient pris des choses mais ne savez pas de quand ça date ou pourquoi ils étaient là, vous n'avez d'ailleurs pas cherché à vous renseigner (NEP1, p. 5-6). Vous laissez entendre plus tard que [J.-M.] serait plutôt un domestique, ce dernier vous aurait alors appelée en vous nommant « patronne » (NEP1, p. 12 et 18). Vous finissez par affirmer qu'il s'agissait bien d'un de vos voisins (NEP2, p. 12). Invitée à expliquer comment ce [J.-M.] aurait pu reconnaître l'oncle de votre partenaire que vous-même n'auriez vu que deux fois, vous dites vaguement que c'est lui qui écoutait les conversations (NEP2, p. 13).

● **Il n'y a eu aucune conséquence à votre départ du pays.** Vous déclarez que les membres de votre famille n'ont pas rencontré de problème en 2022 et 2023 (NEP1, p. 7). Vous déclarez aussi à plusieurs reprises que votre mère ne vous dit rien à propos de la situation et qu'il n'y a pas eu de suites concernant votre partenaire (DR, p. 10, NEP1, p. 5, NEP2, p. 4). L'absence de suite donnée à votre départ continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas réels. Vous n'avez par ailleurs pas cherché à vous renseigner par d'autres moyens sur les suites données à votre fuite ou sur la disparition de votre partenaire (NEP2, p. 13), ce comportement ne reflétant nullement une crainte de persécution dans votre chef.

● **Vous quittez légalement le pays sans rencontrer de problème.** En effet, vous dites avoir quitté le Burundi légalement par bus avec vos papiers d'identité (OE, données personnelles, 33), ce qui témoigne de la bienveillance des autorités à votre égard et conforte le CGRA dans son analyse.

● **Vous ne vous montrez pas convaincante sur les problèmes qu'auraient eus vos frères.**

- Vous liez vos problèmes avec les imbonerakure à la disparition de votre petit-frère [Z.] disant que les imbonerakure sont dans tout le pays (NEP1, p. 17). Interrogée sur sa disparition, vous ne savez presque rien en dire si ce n'est que sa compagne vous aurait informé qu'on l'aurait pris (NEP, p. 14). Invitée à expliquer les démarches que vous auriez fait suite à sa disparition, vous dites vaguement que vous avez cherché sans résultat (ibid). Vous liez sa disparition à son appartenance à l'UPD mais ne savez rien de ses activités pour le parti (ibid). Vous dites ne pas avoir les détails et n'êtes même pas sûre qu'il était membre (ibid).

- Vous déclarez aussi vaguement que votre frère [D.] a aurait fui en 2016 au Rwanda car il était membre de l'UPD (NEP1, p. 6). Il se serait enfui à cause de la disparition de votre autre frère (NEP1, p. 7). Vous ne savez cependant pas pourquoi il avait rejoint l'UPD ni même à quelles activités il participait. Vous ne savez même pas s'il a lui-même rencontré des problèmes suite à son appartenance à l'UPD (NEP2, p. 13).

- Vos propos sont tout aussi lacunaires concernant la disparition de votre troisième frère qui serait un jour allé au travail sans jamais revenir. Vous n'avez aucune idée de pourquoi il aurait pu disparaître (NEP2, p. 14).

- Vous n'apportez aucun document en lien avec les problèmes que vos frères auraient rencontrés au Burundi. Si vous dites qu'ils avaient des liens avec l'UPD, vous n'apportez aucun document concernant leur appartenance à ce parti politique. Vous n'apportez davantage de pièce concernant la fuite d'un de vos frères au Rwanda.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous n'êtes pas activiste ou politisé au Burundi ou en Belgique (NEP1, p. 8) et les problèmes que vous dites avoir rencontré au Burundi ne sont pas établis.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- Les extraits d'actes de naissance de vos trois premiers enfants attestent de votre lien de parenté avec ces derniers, élément non remis en cause dans la décision.
- La copie de votre carte d'identité appuie vos propos quant à votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.
- L'attestation de célibat atteste que vous n'étiez pas mariée.
- L'acte de naissance de votre fils né le 23 février 2024 atteste de votre lien de parenté et de l'identité de ce dernier.
- Le CGRA a bien pris connaissance et tenu compte des observations que vous avez faites parvenir au CGRA en date du 28 novembre 2023.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont

fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.**

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises.

Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des

problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

En conclusion, dans de telles conditions, le CGRA ne peut croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi des étrangers 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

- Carte de membre de l'UPD ;
- Preuve de paiement des cotisations à l'UPD ».

3.2. Par une ordonnance du 12 janvier 2026, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

3.2.1. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire en date du 20 janvier 2026 par laquelle elle se réfère aux rapports suivants : « COI Focus : Burundi – Situation sécuritaire a fait l'objet d'une mise à jour, consultable ici : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf » et « COI Focus : Burundi – Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, consultable ici : https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ».

3.2.2. La partie requérante a, quant à elle, répondu à cette ordonnance par une note complémentaire du 27 janvier 2026 ne comprenant aucun inventaire mais dans laquelle apparaissent les références suivantes :

- « ACAT Burundi – Rapport pour le monitoring des violations et atteintes aux droits de l'homme commises au Burundi – Période du mois de juin 2024 – disponible sur : <https://www.acatburundi.org/wp-content/uploads/2024/07/Rapport-de-monitoring-des-violations-et-atteintes-aux-droits-humains-recense-par-ACAT-Burundi-pour-juin-2024.pdf>, consulté le 24.07.2024 » ;
- « <https://ligue-iteka.bi/bulletin-hebdomadaire-iteka-nijambo-n430/>, consulté le 24.07.2024 » ;
- « <https://www.hrw.org/fr/news/2024/10/10/lonu-reconnait-la-necessite-de-continuer-suivre-de-pres-la-crise-des-droits-humains>, consulté le 22.11.2024 » ;
- « <https://www.hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/burundi>, consulté le 14.03.2025 » ;
- « <https://ligue-iteka.bi/index.php/2025/12/15/rapport-mensuel-iteka-nijambo-du-mois-de-novembre-2025/>, consulté le 12.01.2026 » ;
- « https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf, consulté le 14.03.2025 » ;
- « <https://afrique.lalibre.be/79378/burundi-le-clan-mafieux-qui-est-au-pouvoir-a-tue-le-pays/>, consulté le 14.03.2025 » ;
- « HRW, « Burundi : des élections législatives sans opposition », 12.06.2025, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2025/06/12/burundi-des-elections-sans-opposition>, consulté le 25.06.2025 » ;
- « <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/burundi-des-jeunes-enroles-dans-l-ombre-pour-la-guerre-en-rdc>, consulté le 14.03.2025 » ;
- « <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/politique/burundi-le-cndd-fdd-intensifie-sa-campagne-de-division>, consulté le 14.03.2025 » ;
- « <https://afrique.lalibre.be/79547/burundi-la-marmite-est-en-surchauffe-totale/>, consulté le 31.03.2025 » ;
- « <https://www.iwacu-burundi.org/retro-securite2025-une-annee-sous-haute-tension-securitaire/>, consulté le 12.01.2026 » ;
- « SOSMedia Burundi, 8/01/2026, «Tensions sécuritaires à la frontière burundo-rwandaise : inquiétude grandissante des populations locales », Disponible sur : <https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/08/tensions-securitaires-a-la-frontiere-burundo-rwandaise-inquietude-grandissante-des-populations-locales/> » ;
- « KOACI, RDC le M23 à Uvira : le Burundi ferme sa frontière, 12/12/2025. Disponible sur : https://www.koaci.com/article/2025/12/12/congo-rdc/politique/rdc-le-m23-a-uvira-le-burundi-ferme-sa-frontiere_192778.html » ;

- « Le Monde, « Au Burundi, l'ONU évacue les familles de son personnel en raison du conflit dans l'est de la RDC, 28 février 2025 », Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2025/02/28/au-burundi-l-onu-evacue-les-familles-de-son-personnel-en-raison-du-conflit-dans-l-est-de-la-rdc_6569733_3212.html » ;
- « SOSMedia Burundi, 6/01/2026, « Climat de terreur au Burundi : Vianney Ndayisaba échappe à des hommes armés après ses dénonciations », Disponible sur : <https://www.sosmediasburundi.org/2026/01/06/climat-de-terreur-au-burundi-vianney-ndayisaba-echappe-a-des-hommes-armes-apres-ses-denoncations/> » ;
- « IWACU, Rétro Économie 2025 : Pas de progrès notable, 7 janvier 2026. Disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/retro-economie-2025-pas-de-progres-notable/> » ;
- « <https://www.burundidaily.net/post/au-lendemain-de-lattaque-armee-de-burunga-donatien-ndayishimiye-d-ikiriho-incrimine-des-opposants-en-exil>, consulté le 09.04.2024 » ;
- « Coi focus, 17 décembre 2025, BURUNDI. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays. Disponible sur : https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_auorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf » ;
- « <https://www.iwacu-burundi.org/burundi-belgique-une-brouille-diplomatique/>, consulté le 12.01.2026 » ;
- « <https://www.rvv-ccce.be/fr/actua/burundi-sejour-en-belgique>, consulté le 12.01.2026 » ;
- « <https://lique-iteka.bi/index.php/2025/12/28/risques-de-violations-graves-des-droits-humains-y-compris-l-a-torture-en-cas-de-renvoi-force-de-demandeurs-dasile-burundais/>, consulté le 12.01.2026 » ;
- « https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_auorites_nationales_a_20230515.pdf, consulté le 24.07.2024 » ;
- « Présentation orale de la Commission d'enquête sur le Burundi – 42^{me} session – 17.09.2019, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/2019/09/oral-briefing-commission-inquiry-burundi-human-rights-council-42nd-session-interactive>, consulté le 12.12.2022 » ;
- « HRW, « Burundi : Il faut libérer les réfugiés rapatriés de force », 08.03.2021, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2021/03/08/burundi-il-faut-liberer-les-refugies-rapatries-de-force>, consulté le 12.12.2022 » ;
- « Amnesty International – Burundi – Rapport annuel 2021, 29.03.2022, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrique/article/burundi-rapport-annuel-2021>, consulté le 12.12.2022 » ;
- « Burundi – Evènements de 2021 – disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2022/country-chapters/380886>, consulté le 12.12.2022 » ;
- « IWACU, « Départ vers l'Europe : L'eldorado fermé momentanément », disponible sur : <https://www.iwacu-burundi.org/depart-vers-leurope-l-eldorado-ferme-momentanement/#:~:text=%C2%AB%20Nous%20avons%20eu%20des%20informations,et%20de%20la%20S%C3%A9curit%C3%A9%20publique.,> consulté le 12.12.2022 » ;
- « <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/3droits-de-l-homme/persecutions-de-refugies-rapatries-au-burundi-le-temoignage-d-un-habitant-de-kirundo>, consulté le 22.11.2024 » ;
- « <https://focode.org/ethan/pdf/Unlaisserpassederetourquinepassepas.pdf>, consulté le 31.03.2025 » :

3.3. Par une note complémentaire du 29 janvier 2026, la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Attestation du Président de l'UPD ;
2. Carte de l'UPD du frère de la requérante ;
3. Carnet de ménage de la requérante ;
4. Convocation de la requérante ;
5. Convocation de la mère de la requérante ;
6. Carte de l'UPD de la requérante ».

3.4. Par une note complémentaire du 2 février 2026, la partie défenderesse a transmis le lien suivant : « https://amategeko.gov.bi/wp-content/uploads/2019/11/BOB_No5-2018.pdf » en précisant qu'il s'agit du Code de procédure pénale du Burundi et qu'il est transmis afin que le Conseil puisse prendre connaissance de son article 14 relatif aux convocations.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} « et suivants » de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la «

Convention de Genève »), des articles 4.4. et 4.5. de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de droit administratif, particulièrement du devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] *la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugiée ou la protection subsidiaire lui soit attribué, ou, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision* ».

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée à la suite de l'arrestation de son compagnon et des accusations portées à son encontre d'être impliquée dans un trafic d'armes.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5.1.1. Ainsi, s'agissant de la carte de membre de l'UPD de la requérante, de celle de son frère, de la « preuve de paiement des cotisations à l'UPD » et de l'« *Attestation du Président de l'UPD* », déposés à l'appui de la requête et de la note complémentaire du 29 janvier 2026, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ces documents.

En effet, le Conseil constate qu'antérieurement à l'introduction de la requête, la requérante n'a jamais évoqué un quelconque engagement politique mais a, au contraire, indiqué explicitement¹ ne pas faire partie d'un parti politique ou d'une association et a justifié cette situation par le fait qu'elle n'avait pas envie d' « aller mourir »².

Interrogée, lors de l'audience du 3 février 2026, quant au moment auquel elle aurait rejoint l'UPD et les raisons qui l'y ont poussé, la requérante a indiqué avoir rejoint le parti en octobre 2024 en précisant qu'elle aimait déjà le parti avant mais qu'elle avait peur d'y adhérer au Burundi et que sa décision d'y adhérer correspond au moment où elle a rencontré une personne qui écoutait de slogans de l'UPD.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication dès lors que la requérante n'avait, lors de ses différents entretiens et auditions, jamais évoqué son intérêt pour l'UPD ni une quelconque intention d'y adhérer, ce qui apparaît peu cohérent avec le fait d'y adhérer un mois après son second entretien personnel et deux mois avant la prise de la décision attaquée, alors que la requérante se trouvait sur le territoire belge depuis près de deux ans.

Cette soudaine affiliation apparaît d'autant moins crédible que la carte de membre qu'elle produit – uniquement sous forme de copie – est datée du 20 décembre 2009. Confrontée à ce constat à l'audience, la requérante a expliqué que cette carte est issue d'un stock constitué en 2009, ce qui explique sa date. Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui constate que la date du 20 décembre 2009 a été ajoutée à la main dans un espace prévu à cet effet, en telle sorte que rien ne justifie que si un stock de cartes de membre a bien été constitué en 2009, l'ensemble des cartes composant ce stock ait été daté manuellement alors que le format de cette carte prévoit la possibilité de compléter sa date ultérieurement. Le Conseil estime également peu vraisemblable qu'un parti politique constitue un stock à ce point important qu'il n'est pas épuisé après près de quinze ans.

De surcroît, le Conseil constate que le document daté du 15 mai 2025, présenté comme une « *Attestation du Président de l'UPD* » n'a été transmis que sous forme de copie plus de huit mois après sa rédaction et cinq jours avant l'audience sans aucune justification valable à un tel manque de diligence, la requérante ayant tout au plus indiqué qu'elle souhaitait présenter ce document à l'audience.

Le Conseil constate ensuite que ce document fait état d'un soutien actif, à tout le moins depuis 2016, de la requérante aux activités de ses frères pour le compte de l'UPD en leur fournissant la peinture, qu'elle vendait – par ailleurs – dans sa boutique de Bujumbura, ce qui lui aurait valu la visite, en 2020, de cinq imbonerakure qui lui auraient demandé de « *rendre tous les pots de peinture, alors qu'elle s'était déjà reconvertie en vendeuse ambulante* ». Le document précise encore la requérante aurait eu « la peur de sa vie » lors de cette visite et que « *c'est dans ce contexte très particulier qu'elle a pris la décision de fuir le Burundi pour se rendre en Belgique le 20 juillet 2022* ».

Le contenu de ce document ne corrobore pas les déclarations précédentes de la requérante, qui n'a jamais indiqué avoir possédé une boutique vendant de la peinture mais qui expliquée³ avoir travaillé comme vendeuse de vêtements d'occasion au marché de Kinama entre 2013 et 2017 puis avoir eu une activité d'importation de pièces automobiles provenant de Tanzanie, activité qu'elle exerçait à Buyenzi⁴. Confrontée à ce constat lors de l'audience, la requérante a confirmé qu'elle vendait des pièces de rechange mais que ses frères lui ont demandé de livrer de la peinture, ce qui n'est pas cohérent avec le fait que la requérante a déclaré n'avoir commencé ce commerce de pièces qu'en 2017, soit après la disparition alléguée de l'un de ses frères et après le départ du second pour le Rwanda en 2016⁵. Cette explication n'est pas non plus cohérente avec la déclaration de la requérante selon laquelle ses frères n'ont été membres de l'UPD que jusqu'en 2015⁶.

La requérante n'a, par ailleurs, jamais évoqué avoir été impliquée dans les activités de ses frères pour l'UPD ni davantage qu'elle aurait été interpellée par cinq imbonerakure en 2020. Au contraire, lorsque la question lui a été explicitement posée de savoir si, outre les problèmes déjà mentionnés, elle avait eu d'autres problèmes avec les autorités de son pays ou avec d'autres personnes, la requérante a répondu par la négative⁷. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante a évoqué son stress et un sentiment de peur, affirmant qu'elle n'arrivait pas à parler de cet événement. Invitée à préciser les raisons pour lesquelles elle éprouvait des difficultés à évoquer ces circonstances, elle a affirmé avoir uniquement parlé de ce qui l'a

¹ Dossier administratif, pièce n° 25, « Questionnaire », 28 février 2023, question n° 3

² Notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2023 (ci-après : « NEP2 »), p.8

³ Réponse à la demande de renseignement du 25 juillet 2023, question n° 4, p.4

⁴ NEP1, pp.6 et 9

⁵ Réponse à la demande de renseignement du 25 juillet 2023, question n° 8, p.9

⁶ Réponse à la demande de renseignement du 25 juillet 2023, question n° 7, p.8 ; Notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2024 (ci-après : « NEP2 »), p.13

⁷ Dossier administratif, pièce n° 25, « Questionnaire », 28 février 2023, question n° 7

fait fuir le Burundi. Outre le caractère vague et fluctuant de ces explications, il découle de ce qui précède que la requérante a été explicitement interrogée quant à la question de savoir si elle avait connu d'autres problèmes.

De plus, au vu de la nature des événements effectivement évoqués par la requérante, le Conseil ne perçoit pas en quoi cette visite d'imbonerakure en 2020 serait plus difficile à aborder pour la requérante. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a été spécifiquement interrogée⁸ sur les activités de ses frères pour l'UPD et qu'elle n'a nullement évoqué leurs activités de sérigraphie, qui auraient pourtant justifié leur besoin de peinture et, par conséquent, l'intervention de la requérante. Elle n'a pas non plus évoqué une quelconque intervention de sa part dans les activités de ses frères ni d'éventuelles conséquences de ces activités sur sa propre situation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'aucune valeur probante ne peut être reconnue à ces documents. En tout état de cause, même à les considérer authentique, le Conseil estime qu'il s'agit tout au plus de documents de complaisance.

5.5.1.2. De même, en ce qui concerne les convocations annexées à la note complémentaire du 9 janvier 2026, le Conseil constate que celles-ci n'ont été présentées que sous forme de copie. En outre, ainsi que pertinemment relevé par la partie défenderesse lors de l'audience et ainsi qu'étayé par sa note complémentaire du 2 février 2026, le Conseil observe que ces convocations ne précisent pas les nom et prénom de leur auteur, en contradiction avec l'article 14 du code de procédure pénale burundais.

Le Conseil estime, ensuite, peu vraisemblable que la requérante soit convoquée par la police le 18 mai 2025, soit près de trois ans après avoir quitté le Burundi. Il en est de même concernant la mère de la requérante laquelle se trouve, par ailleurs et selon les dires de la requérante, être également la mère d'une personne arrêtée en 2016 par les imbonerakure et d'une autre en fuite depuis cette même année.

5.5.1.3. En ce qui concerne les photographies du carnet de ménage de la requérante, elle a expliqué – lors de l'audience du 3 février 2026 – les avoir retrouvées dans la poubelle de son ancien téléphone. Interrogée plus avant quant aux circonstances d'une telle découverte, la requérante a expliqué qu'à une époque où elle se trouvait déjà en Belgique son téléphone est tombé dans l'eau, qu'elle a dès lors voulu en acheter un autre et qu'on lui aurait dit qu'il y avait lieu d'effacer les données de son ancien téléphone, ce qui l'aurait amenée à retrouver des documents supprimés.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication, qu'il juge pour le moins nébuleuse dans la mesure où rien ne justifie que l'achat d'un nouveau téléphone impose l'effacement des données du téléphone précédent, *a fortiori* si ce dernier est devenu inutilisable après être tombé dans l'eau. Quand bien même une telle manipulation serait nécessaire, le Conseil estime peu crédible qu'une personne procédant à l'effacement de toutes les données d'un téléphone inutilisable en vérifie systématiquement le contenu, qui plus est si ces fichiers avaient déjà été placés dans la corbeille de l'appareil.

En plus de la tardiveté de la production de ces documents et des explications non crédibles quant aux circonstances dans lesquelles la requérante en a pris possession, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de photographies, ce qui ne donne aucune garantie quant à leur authenticité.

Le Conseil constate encore que ces photographies ne permettent pas de déterminer si les pages photographiées sont bien issues du document dont la couverture est représentée sur la première photographie, que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la valeur d'un tel document et ce qu'il est supposé établir, que les mentions figurant dans une langue qui semble être le kirundi ne sont pas intelligible pour le Conseil et que la page concernant la requérante diffère de celle concernant son compagnon allégué en ce qu'elle ne prévoit aucun espace pour une photographie.

Il découle de ce qui précède que ces documents ne permettent pas d'établir un quelconque lien entre la requérante et son compagnon allégué.

5.5.1.4. Dès lors que la requérante n'a produit aucun document permettant d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

⁸ NEP2, pp.13-14

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles elle estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil ne peut suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête⁹.

5.5.2.1. Ainsi, en ce que la partie requérante justifie l'incohérence des propos de la requérante quant à la date à laquelle elle aurait rencontré I. S. par le fait qu'elle n'était pas assistée d'un interprète lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil constate que cette affirmation ne se vérifie pas à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Le document¹⁰ consignait les déclarations de la requérante est en effet revêtu de trois signatures, celle de l'interprète, celle de l'agent et celle de la requérante. Si la signature de l'agent et celle de l'interprète sont identiques, il n'en demeure pas moins qu'un numéro d'interprète est mentionné, ce qui tend tout au plus à démontrer que l'agent de l'Office des étrangers justifie de compétences nécessaires pour se voir attribuer un numéro d'interprète.

Il en a été de même lors de son tout premier entretien à l'Office des étrangers, le 28 février 2023, dont il apparaît qu'il a été conduit avec l'assistance d'un interprète en swahili, tout comme son entretien suivant et ses deux entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans sa réponse à la demande de renseignements lui adressée par la partie défenderesse, la requérante n'a formulé aucune remarque sous la question suivante : « *Veuillez relire attentivement les déclarations que vous avez fournies à l'Office des étrangers (Déclaration OE et Questionnaire CGRA). Avez-vous des modifications à apporter à ces dernières ? Si oui, lesquelles ?* »¹¹. À cet égard, l'affirmation selon laquelle la requérante a indiqué avoir rencontré I. S. en 2019 dans sa réponse à la demande de renseignements ne se vérifie pas à l'examen de ce document.

5.5.2.2. En ce qui concerne la description de I. S. et de leur relation fournie par la requérante, la partie requérante se limite principalement à reproduire les déclarations de la requérante lors de ses deux entretiens personnels en soutenant que ces informations sont suffisantes pour tenir cette relation pour établie.

Le Conseil estime pour sa part, après lecture attentive de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée sur ce point.

Le Conseil relève encore que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte culturel et social burundais, elle n'apporte cependant aucune information un tant soit peu circonstanciée de nature à démontrer que l'analyse opérée par la partie défenderesse serait inadéquate.

De même, quant à l'anxiété de la requérante lors de ses entretiens, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne produit aucun élément établissant que la requérante présenterait des difficultés telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel ou qu'elle aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque ou qu'elle présente des problèmes mnésiques qui auraient entravé la conduite de ses auditions.

Enfin, le fait que la requérante se souvienne subitement du prénom de l'oncle de I. S. ne justifie en rien le fait de n'avoir pas été en mesure de le renseigner lors de ses entretiens et ne compense nullement les lacunes de ses déclarations. Il en va de même de l'évocation sommaire de moments où la requérante aurait partagé des glaces avec son compagnon.

5.5.2.3. En ce qui concerne les problèmes prétendument rencontrés par la requérante, le Conseil constate que les développements de la requête par lesquels sont exposés les soupçons de la requérante quant à la participation de son compagnon à un trafic d'armes sont contredites par la déclaration claire et non équivoque de la requérante lors de son premier entretien personnel.

Il a, en effet, été demandé à la requérante « *Et est-ce que vous aviez quand même des soupçons sur lui, par exemple, est-ce qu'il partait le soir sans rien vous dire ?* », question à laquelle elle a répondu « *non je n'ai jamais rien pensé, c'est vrai qu'il partait le soir mais il me le disait, il disait j'ai eu un job de taxi et donc je vais le faire pour gagner un peu d'argent* »¹².

⁹ Requête, pp.28-36

¹⁰ Dossier administratif, pièce n° 25, « Questionnaire », 28 février 2023

¹¹ Réponse à la demande de renseignement du 25 juillet 2023, question n° 1, p.1

¹² NEP1, p.9

Ainsi, les explications selon lesquelles la requérante avait des soupçons en constatant la disparition de sacs de riz ne viennent nullement « renforcer la crédibilité de son récit »¹³, comme l'affirme la partie requérante, mais ajoutent au contraire à l'incohérence de ce récit et en affectent d'autant plus la crédibilité. De même, l'affirmation selon laquelle la requérante n'était pas sûre de devoir exposer ses soupçons au CGRA dans la mesure où elle n'était pas persuadée à 100 % n'apparaît pas cohérente avec le fait que la question lui a été explicitement posée et qu'en tout état de cause il lui était demandé de faire part de ses soupçons et non d'une conviction profonde.

5.5.2.4. En ce que la partie requérante affirme que le conflit opposant I. S. à son oncle n'apparaissait pas constituer un élément essentiel lié aux craintes de la requérante, le Conseil relève que cette dernière a pris la fuite après avoir été informée de la présence de la police à son domicile et du fait que la police était accompagnée de l'oncle de I. S. Dans cette mesure, il apparaît peu cohérent de ne pas considérer le conflit opposant I. S. à son oncle comme un élément suffisamment important pour être renseigné dans ses déclarations écrites.

5.5.2.5. Ensuite, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle il serait dangereux de se renseigner sur les policiers l'ayant accusé de trafic d'armes tend à confirmer l'incohérence du comportement de la requérante consistant à s'adresser à des imbonerakure afin d'obtenir des informations sur la disparition de son compagnon.

Ce comportement est d'autant plus incohérent que, selon les documents produits par la requérante, celle-ci avait déjà eu affaire à des imbonerakure en 2020 et aurait eu « la peur de sa vie », la requérante désignant, par ailleurs, les imbonerakure comme responsables de la disparition de l'un de ses frères en 2016.

5.5.2.6. Quant au fait que la requérante aurait désigné son voisin comme étant un domestique, le Conseil constate, avec la partie requérante, que cette affirmation découle d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, celle-ci ayant hâtivement déduit qu'il s'agirait d'un domestique du simple fait que ce voisin se serait adressé à la requérante en l'appelant « patronne ».

L'inadéquation de ce motif, que le Conseil considère comme surabondant, ne modifie toutefois en rien sa conviction.

5.5.2.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion adoptée par la partie défenderesse dans sa décision.

5.5.3. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

5.5.3.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations¹⁴ générales consultées renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire¹⁵.

Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.¹⁶ Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés¹⁷, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière¹⁸.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour

¹³ Requête, p.33

¹⁴ voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025

¹⁵ *Ibid.*, pp. 18 - 20

¹⁶ *Ibid.*, p.14

¹⁷ *Ibid.*, pp. 24-26.

¹⁸ Cedoca, Note « Burundi, Situation sécuritaire », 11 septembre 2025, pp. 10 et 15

les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse¹⁹.

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais²⁰. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays²¹. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »²². Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »²³. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »²⁴. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »²⁵.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années²⁶.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »²⁷.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

5.5.3.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020²⁸ et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros²⁹.

¹⁹ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p.21.

²⁰ Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26

²¹ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26

²² *ibid.*, p. 26 et 27

²³ *ibid.*, p. 27

²⁴ *Ibidem*

²⁵ *Ibidem*

²⁶ *ibid.*, p. 25 et 26

²⁷ *op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34

²⁸ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 11 septembre 2025, p. 6).

²⁹ Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais³⁰, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique³¹, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.5.3.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait³². La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier tel que si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile³³.

5.5.3.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique³⁴, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance³⁵.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères³⁶. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger³⁷. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays.

Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais³⁸.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

³⁰ Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

³¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14

³² *op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22

³³ *Ibidem*, pp. 26-33.

³⁴ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

³⁵ *Ibidem*, p. 14

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »³⁹.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

5.5.3.3.1.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi⁴⁰. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants⁴¹.

5.5.3.3.1.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités⁴².

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴³.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁴⁴. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois

³⁹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19

⁴⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32

⁴¹ *ibid.*, p. 32 et 33

⁴² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33

⁴³ *ibid.*, p. 29 à 33

⁴⁴ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20

n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁴⁵, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁴⁶.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁴⁷.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁴⁸.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »⁴⁹. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁵⁰.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁵¹. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁵².

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que

⁴⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26

⁴⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29

⁴⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27

⁴⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21

⁴⁹ *ibid.*

⁵⁰ *ibid.*, p. 21 et 22

⁵¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35

⁵² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

5.5.3.3.1.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays⁵³. Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte.

5.5.3.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

5.5.3.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.5.3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsi, ayant quitté légalement le Burundi en date du 20 juillet 2022 et se trouve en Belgique depuis 15 décembre 2022.

Comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Burundi. Elle n'est donc pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique de la requérante, le Conseil rappelle d'emblée que les informations disponibles sur le pays montrent que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur de risque supplémentaire, n'est pas à elle seule déterminante. Le Conseil conclut qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du cas d'espèce – de fonder la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

⁵³ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.5.3.5. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si la partie requérante relève que certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées – ainsi, selon *le Forum pour la conscience et le développement* (FOCODE), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure⁵⁴ – elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, serait comparable, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête et de note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels qui ont motivé ces arrêts sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

⁵⁴ Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 11 septembre 2025, pp. 11 et s. ; Dossier de la procédure, note complémentaire du 27 janvier 2026, p.23

requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi ces dernières années.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN